



Arrêt

n° 242 414 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2016.

1.2. Le 23 juillet 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérants.

Ces décisions qui ont été notifiées à la requérante le 30 avril 2020 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2016 accompagnée de ses deux enfants alors âgés de 14 et 5 ans, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle et ses enfants ont mis à profit leur séjour pour s'intégrer dans la société belge, en adopter les us et coutumes, tisser un réseau affectif social et professionnel, qu'ils ont tissé un réseau socio-affectif important, qu'ils invoquent respect de leur vie privée, et que Madame suit des cours de français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, d'autant plus que Madame n'est pas soumise à l'obligation de visa court séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Un retour temporaire au pays d'origine n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison de la présence de la famille en Belgique de son mari, Monsieur [C.M.] décédé au Brésil en 2011, à savoir sa maman, ses quatre sœurs, et les enfants de celles-ci, tous de nationalité belge. Madame invoque que la mère de son défunt mari n'espérait que le venue de ses petits-fils et a su faire le deuil de son fils à l'arrivée de ses petits-enfants. Madame invoque avoir rencontré un homme avec qui elle entretient une relation amoureuse, a des projets de cohabitation légale et peut être un mariage. Elle invoque qu'un retour au pays d'origine porterait atteinte au bon déroulement des démarches administratives entamées en vue de la cohabitation légale car les deux parties doivent résider à la même adresse sur notre territoire, qu'ils doivent faire l'objet d'une enquête dans ce cadre et qu'il y aurait éventuellement des enquêtes complémentaires ordonnées par l'Officier d'état civil de la commune de résidence, Madame invoque que sa présence est exigée par les tribunaux.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette

obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons que rien n'empêche Madame ainsi que ses enfants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec la famille de son défunt mari, rien n'empêche la famille ou certains membres, s'ils le souhaitent, de l'accompagner temporairement au pays d'origine le temps des démarches.

Soulignons que Madame peut effectuer des aller-retour lors de l'examen de sa demande de long séjour, d'autant plus qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa court séjour.

Quant aux démarches entreprises en vue de la cohabitation légale, notons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Madame de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour comme susmentionné. Notons que Madame savait son séjour illégal et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque la scolarité des enfants dans l'enseignement néerlandophone, leur intérêt supérieur, la Convention internationale des droits de l'enfant en son article 3, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 5§5 de la directive 2008/115/CE, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le droit à l'instruction. Madame invoque le fait que son fils, [J.P.] n'aura probablement pas accès à l'enseignement à son retour au pays d'origine (elle fait référence à un article de « Le monde ») et qu'elle devrait passer pour lui par un lycée privée mais n'en a pas les moyens.

Notons que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte tout au long de la présente décision, étant en séjour illégal comme leur maman, afin de garantir l'unité familiale, ils peuvent la suivre afin de lever l'autorisation de séjour requise.

De plus, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, Madame se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Rappelons une fois de plus le caractère temporaire du retour, notons aussi que rien n'empêche la famille à l'assister financièrement depuis la Belgique, temporairement.

Madame invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine. D'une part, elle mentionne la présence en Belgique de la famille de son défunt mari, mais ne fait aucune référence à sa propre famille. D'autre part, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame invoque que la fracture avec la société brésilienne est énorme et qu'elle n'y trouverait pas d'emploi rapidement. D'une part, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). d'autre part, rien n'empêche la famille de la soutenir financièrement depuis la Belgique. Enfin, rappelons que le retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour Madame de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en la matière.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...] En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée dans ce cadre en 2016 ; délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris « [...] De la violation des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH; [...] La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; [...] La violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ; [...] La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ; [...] de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation. [...] de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse « refuse de prendre en compte la longueur du séjour des requérants sur le territoire ainsi que leurs intégrations à la société belge, en motivant sa décision par une affirmation tout à fait générale selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...] ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle déclare que les requérants ont développé des attaches familiales, scolaires, culturelles et sociales en Belgique et que ces attaches rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle soutient que, s'agissant de ces attaches, « [...] la partie adverse se contente de déclarer qu'il ne s'agit, par principe, pas d'éléments répondant à la définition des circonstances exceptionnelles [...] ». Elle affirme que « [...] la partie adverse ne semble pas remettre en cause l'existence de la cellule familiale interdépendante de la requérante, de sa belle-famille et de son compagnon » et ajoute que la partie défenderesse « s'est dispensée d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle fait ensuite à nouveau valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [...] la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par les requérantes et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elles introduisent leur demande à partir de la Belgique [...] ». Elle allègue que la décision attaquée est stéréotypée et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la partie défenderesse « [...] rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes [...] » et ajoute que « la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente [...] ». Elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle en n'indiquant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent la situation des requérantes ; Que les requérantes sont venues en Belgique afin de rejoindre la famille de son compagnon décédé (maman et sœurs toutes belge). Que les enfants sont durablement scolarisés dans l'enseignement néerlandophone et ce d'autant plus que l'aîné n'aurait pas accès à l'enseignement au Brésil vu son âge, si ce n'est dans l'enseignement privé qui est inabordable pour la requérante ». Elle conclut que la décision attaquée viole les dispositions précitées au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse « [...] ne prend en compte ni le droit à l'éducation des fils de la requérante ni l'intérêt supérieur de ces derniers mineure en considérant que la poursuite de sa scolarité en Belgique n'est pas pertinente au titre de circonstance exceptionnelle [...] » et que celle-ci n'a pas pris en considération « [le] fait que l'obligation scolaire au Brésil s'arrête à 14 ans de sorte que le fils aîné de la requérante serait contraint d'arrêter l'école étant dans l'incapacité financière de payer une école privée ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à l'éducation et cite notamment l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 22bis, 24 et 28 de la Constitution, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ainsi que l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'appui de son argumentaire. S'agissant du troisième requérant, elle soutient que celui-ci a toujours été scolarisé en néerlandais et n'a pas appris à lire et à écrire en portugais et que suivre « un enseignement en langue néerlandaise au Brésil serait impossible et en tout état de cause inabordable financièrement [...] ». Elle allègue que la partie défenderesse « [...] se devait de prendre ces éléments en considération et d'examiner *in concreto* si la poursuite de la scolarité des fils de la requérante, leur droit à l'éducation et l'intérêt supérieur de son fils aîné mineur constituaient ou non une circonstance exceptionnelle [...] » et soutient que « la motivation de la décision attaquée ne fait nullement ressortir que la partie adverse aurait procédé à un tel examen [...] ». Elle précise que « la partie adverse a en effet motivé sa décision au regard du droit à l'éducation des fils de la requérante de manière générale, inadéquate stéréotypée et en contradiction avec les éléments du dossier en se contentant de déclarer que la poursuite de la scolarité en cours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, d'estimer qu'elle n'a pas établi qu'il ne pourrait pas poursuivre sa scolarité au Brésil [...] » et fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute que la partie défenderesse s'est dispensé « d'examiner *in concreto* les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis [...] » et qu'« en considérant que l'interruption de la scolarité des enfants en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans avoir égard à la situation particulière des deux garçons, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ». Elle cite ensuite l'arrêt n° 126 454 du 27 juin 2014 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle affirme que la décision attaquée « viole le droit à l'éducation des enfants de la requérante » car « forcer les fils de la requérante à interrompre leur année scolaire en cours en Belgique et les obliger à aller poursuivre leur scolarité au Brésil dans un système éducatif différent et dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas revient à les priver de leur droit à l'éducation sans compter le fait que l'ainé n'aurait plus accès à la scolarité vu son âge [...] ». Elle indique qu'« il est indéniable que l'intérêt [des enfants] consiste à pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique dans un système qu'ils connaissent et dans une langue qu'ils maîtrisent plutôt que de devoir soudainement interrompre leur année scolaire en cours pour poursuivre leur scolarité au Brésil, pays avec lequel ils n'ont actuellement plus aucune attache ». Elle cite un arrêt du Tribunal du travail de Huy en date du 19 janvier 2005 à l'appui de son argumentaire et conclut qu'« en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas respecté le droit à l'éducation des fils de la requérante et n'a pas fait prévaloir l'intérêt de son enfant mineure [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproduit partiellement la motivation de l'acte attaqué et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme qu'« [...] il est clair que les relations de la requérante et de ses fils avec la mère et les sœurs [de] leur mari et père décédé rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'ils vivent ensemble depuis plus de 4 années et qu'ils sont interdépendants ; qu'actuellement la requérante est dépendante financièrement de ces derniers et sa présence est indispensable pour elles, en particulier pour la maman de mari décédé qui a pu faire le deuil de son fils en retrouvant les enfants de ce dernier auprès d'elle [...] ». Elle allègue « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique [...] » et soutient que la partie défenderesse « se borne à constater que le respect des formalités d'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine est nécessairement une ingérence proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH [...] ». Elle ajoute que la position de principe adoptée par la partie défenderesse consistant à déclarer « qu'imposer aux étrangers en séjour illégal de retourner dans leur pays ne peut par principe être jugé disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur » est « contraire à l'ensemble de la jurisprudence de votre Conseil et de la CEDH [...] ». Elle conclut que « [...] la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et

à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence [...] ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la durée du séjour des requérants, la qualité de leur intégration (caractérisée notamment par le tissu de liens sociaux, affectifs et professionnels développés en Belgique), la scolarité des deux enfants ainsi que l'intérêt supérieur de ceux-ci, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attache au pays d'origine, l'impossibilité alléguée pour la première requérante de trouver un emploi au pays d'origine, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse « s'est dispensée d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise » et n'a pas pris une décision permettant « de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués [...] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...] » ne peuvent être suivies. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement du grief reprochant à la partie défenderesse de rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9*bis* faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes [...] », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la scolarité des deuxième et troisième requérants et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et y a valablement répondu en considérant que « *Madame invoque le fait que son fils, [J.P.] n'aura probablement pas accès à l'enseignement à son retour au pays d'origine (elle fait référence à un article de « Le monde») et qu'elle devrait passer pour lui par un lycée privée mais n'en a pas les moyens. Notons que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte tout au long de la présente décision, étant en séjour illégal comme leur maman, afin de garantir l'unité familiale, ils peuvent la suivre afin de lever l'autorisation de séjour requise. De plus, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, Madame se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Rappelons une fois de plus le caractère temporaire du retour, notons aussi que rien n'empêche la famille à l'assister financièrement depuis la Belgique, temporairement.* », motivation qui n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, celle-ci se bornant à affirmer que la partie défenderesse aurait motivé la première décision « de manière générale, inadéquate et stéréotypée [...] » et n'aurait pas procédé à un examen *in concreto* de cet élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation

de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En outre, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas uniquement fondé son appréciation des éléments invoqués sur le constat de l'illégalité du séjour des requérants.

3.3.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée du droit à l'éducation des deuxième et troisième requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « *Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). En outre, en ce que la partie requérante allègue que « forcer les fils de la requérante à interrompre leur année scolaire en cours en Belgique et les obliger à aller poursuivre leur scolarité au Brésil dans un système éducatif différent et dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas revient à les priver de leur droit à l'éducation sans compter le fait que l'aîné n'aurait plus accès à la scolarité vu son âge [...] », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la langue maternelle des deux derniers requérants est le portugais de sorte que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que ceux-ci « devraient poursuivre leur scolarité dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas ». Le Conseil observe également à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué que « [outre] *le caractère temporaire du retour, notons aussi que rien n'empêche la famille à l'assister financièrement depuis la Belgique, temporairement.* », motif non contesté par la partie requérante. Dès lors, celle-ci ne peut sérieusement affirmer que « l'aîné n'aurait plus accès à la scolarité [...] ». Partant, les allégations de la partie requérante ne peuvent être suivies.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant avant l'adoption d'une décision d'éloignement, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 12 mars 2020 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et a estimé que « *quant à la scolarité des enfants aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait que son fils, [J.P.] n'aura probablement pas accès à l'enseignement à son retour au pays d'origine (elle fait référence à un article de « Le monde ») et qu'elle devrait passer pour lui par un lycée privée mais n'en a pas les moyens, Madame se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Notons que les enfants sont en séjour illégal comme leur maman, afin de garantir l'unité familiale, rien ne les empêche de suivre leur maman pour lever l'autorisation de séjour requise* ». Il ressort du premier acte attaqué que celui-ci est motivé de façon similaire de sorte que le Conseil estime que la partie requérante ne peut valablement prétendre que la partie défenderesse « a omis de prendre en compte l'intérêt de l'enfant lors de sa prise de décision ».

Quant à l'arrêt du Tribunal du travail de Huy du 19 janvier 2005, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux*

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil observe que la situation d'interdépendance alléguée n'est illustrée par aucun élément un tant soit peu concret, et qu'en tout état de cause, une prise en charge financière est insuffisante à démontrer l'existence de liens familiaux protégés par l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS